



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

STÉ ATOFINA

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Arr. complémentaire  
pour l'exploitation d'un  
nouveau poste de chargement  
de chlorate de sodium  
humide en vrac

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 11 FEVRIER 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX  
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28 039

## ARRETE N° 2003-01768

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;
- VU** les décisions antérieures et notamment l'arrêté cadre n° 2002-562 en date du 17 janvier 2002 ayant autorisé la société ATOFINA à exploiter ses installations situées sur la commune de Jarrie ;
- VU** les courriers de la société ATOFINA en date des 19 novembre et 18 décembre 2002 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 décembre 2002 ;
- VU** la lettre, en date du 27 décembre 2002 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 janvier 2003 ;
- VU** la lettre recommandée avec accusé de réception, distribuée le 22 janvier 2003, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement et lui donnant un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;
- CONSIDERANT** q'un incendie a rendu nécessaire la création d'un nouveau poste de chargement de chlorate de sodium humide en vrac ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau dispositif, installé directement en sortie de production, n'est pas de nature à entraîner de nouveau danger ou inconvénient et que des dispositions spécifiques sont prises de façon à éviter tout risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ATOFINA, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société ATOFINA est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation d'un nouveau poste de chargement de chlorate de sodium humide en vrac, dans ses installations situées à Jarrie.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATOFINA.

FAIT à GRENOBLE, le 11 février 2003

Le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Fabienne GUITARD



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2003-01768 DU 11 FEVRIER 2003****Article 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions portées au document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2002-562 du 17 janvier 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes (article 3) :

**« 3.5.6 Aire de chargement de chlorate de sodium vrac humide**

Un système de détection d'incendie est installé au niveau du tapis de convoyage du chlorate de sodium humide depuis l'atelier de production vers la zone de chargement des véhicules de transport (tapis T601). Ce système est mis en place de manière à détecter au plus tôt les départs de feu sur le tapis de convoyage ou sur un de ses accessoires (moteurs, rouleaux, ...). Le déclenchement de ce système de détection arrête automatiquement le tapis de convoyage et met en service une rampe d'arrosage au dessus de celui-ci.

L'étanchéité des matériels transportant le chlorate de sodium depuis l'atelier de fabrication jusqu'au véhicule de transport est régulièrement vérifiée ; ces vérifications portent notamment sur les paliers pressurisés de la vis de chargement (vis T601A).

Une procédure décrit les vérifications à mener sur les véhicules de transport avant et après chargement. Ces vérifications portent notamment sur l'adéquation du véhicule au transport du chlorate de sodium, sur l'étanchéité des circuits et capacités contenant des fluides combustibles et sur la fermeture des vannes de vidange et orifices de chargement. L'ensemble de ces vérifications est consigné dans un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors des opérations de chargement des camions, les vérifications suivantes sont effectuées :

- après le chargement du véhicule et avant démarrage du moteur de celui-ci, vérification de l'absence de chlorate de sodium sur le véhicule et dans la cuvette de rétention de l'aire de chargement ;
- avant l'arrivée de chaque véhicule pour chargement, vérification de l'absence d'hydrocarbures ou d'autres fluides, provenant notamment des véhicules, dans la cuvette de rétention de l'aire de chargement et à proximité.

Dans le cas d'une détection de chlorate de sodium sur un véhicule ou dans la cuvette de rétention de l'aire de chargement, le lavage et la récupération du produit sont immédiatement entrepris.

Dans le cas d'une détection d'hydrocarbure ou d'un autre fluide dans la cuvette de rétention de l'aire de chargement ou à proximité, un nettoyage est immédiatement entrepris en veillant à ne pas mettre en contact le produit détecté avec du chlorate de sodium.

Une cuvette de rétention mobile est systématiquement mise en place sous le réservoir de carburant du véhicule de transport dès lors qu'il est positionné sur le poste de chargement. La capacité de cette cuvette de rétention est au minimum égale au volume maximum de carburant pouvant être contenu dans le véhicule.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour s'assurer de l'extinction en moins de cinq minutes de tout départ de feu au niveau du poste de chargement et des véhicules de transport. Notamment, des matériels d'extinctions d'incendie adaptés au risque sont installés à proximité immédiate du poste de chargement. Les agents en charge du chargement sont informés de leur emplacement et fonctionnement. »